



## **Historia Nipponica**

---

**Fonctions, grades, rangs ecclésiastiques et catégories monacales dans le bouddhisme japonais.**

**Auteur :** Le Xamurai

**source :** Historia Nipponica, le 4 mai 2009, [www.histonippo.canalblog.com/](http://www.histonippo.canalblog.com/)

**URL :** <http://histonippo.canalblog.com/tag/Rangs%20et%20Fonctions>

# Fonctions, grades, rangs ecclésiastiques et catégories monacales dans le bouddhisme japonais.

## Chôri 長史.

Mot d'origine chinoise, de “ tchang-li ” qui désignait un fonctionnaire administrateur de rang élevé dans le gouvernement départemental.

Au Japon, le terme était réservé au langage de la communauté bouddhique. Le terme signifiait soit un moine patriarche (chôrô 長老) chargé de la direction des affaires générales concernant le monastère, soit la fonction même de ce moine. Ainsi certains grands monastères comme l'Enryaku-ji, l'Onjô-ji, étaient administrés par un chôri.

## Sangô 三綱.

Les trois directeurs : les trois fonctions destinées à diriger et administrer les établissements religieux bouddhiques : Jôza (“ doyen d'âge ” 上座), jishu (“ directeur ”, 寺主), tsuina ou yuina (“ surveillant ”, 都維那).

Le doyen est celui des moines le plus vertueux et le plus savant, le directeur assume la charge de l'administration et l'organisation de la vie matérielle, le surveillant contrôle la discipline générale et les activités des moines. Ces fonctions apparurent dès le VII<sup>ème</sup> siècle au Japon (première mention de jishu dans le Nihonshoki en 645, et la mention de Sangô en 686).

la position du Sangô diminua quand les intendants monastiques furent créés (bettô, 別当). De plus, quand les surnuméraires furent nommés, le nombre des membres des Sangô augmenta et corrélativement leur prestige et leur rôle diminua.

## Sôgô 僧綱.

Dignitaires ecclésiastiques. Sôgô, littéralement, la règle des moines, c'est à dire ceux qui sont chargés de maintenir la règle monastique. Ces dignitaires sont chargés de contrôler les établissements bouddhiques, à la fois la gestion économique et la règle monastique. Ceux-ci sont également chargés de communiquer avec l'administration centrale.

Au VII<sup>ème</sup> siècle, il y eut quelques nominations de dignitaire : en 624, le moine coréen Kanroku ( ) fut nommé sôjô (僧正), “ recteur monacal ” et au même moment un sôzu (僧都), “ préfet monacal ” est désigné.

A partir de la 12<sup>ème</sup> année du règne de Temmu Tennô, seuls des moines purent être investis de fonctions ecclésiastiques.

Les trois grades de 683 sont du plus élevé au plus bas, sôjô “ recteur monacal ”, sôzu “ préfet monacal ” et risshi (律師) “ maître en discipline ”.

Apparaîtront des qualificatifs de “ majeur ” et de “ mineur ” pour chacun des postes. Au IX<sup>ème</sup>, des surnuméraires (gon, 権) furent créés pour tous les grades. De sept environ au début du IX<sup>ème</sup>, ils seront plus de vingt début XI<sup>ème</sup> siècle.

Ces dignitaires nommés par la Cour doivent surveiller le clergé et transmettre les propositions de nomination. Leur fonction n'est pas liée à l'administration d' un temple en particulier, même si à l'époque Heian, la plupart des dignitaires étaient à la tête d'un temple de première importance.

Leur rôle en tant que collège de moine formant un rouage de l'État, chargé du contrôle des affaires bouddhiques, s'est estompé dès le XI<sup>ème</sup> siècle, le grade devenant de plus en plus honorifique.

### **Sôjô 僧正**

Recteur monacal, premier grade de la hiérarchie des dignitaires ecclésiastiques, chargé de rectifier ce qui n'est pas correct.

En 745, est créé le grade de recteur majeur (大僧正) dont le premier bénéficiaire est Gyôki (行基). Ce grade de recteur majeur ne fut jamais concédé qu'à une personne à la fois, à la différence des grades de “ recteur monacal mineur ” et de “ recteur monacal surnuméraire ” (gon no sôjô, 権の僧正), créé au IX<sup>ème</sup>.

En 864, des rangs sont créés pour correspondre aux grades ecclésiastiques. Le recteur monacal devient le Hôin daikashô (“Grand révérend, Sceau de la Loi bouddhique”, 法印大和尚), le garant d'une transmission correcte.

### **Sôzu 僧都**

Préfet monacal, sôzu dans le sens de contrôle des moines. Grade intermédiaire entre le sôjô et le risshi (律師). S'écrit aussi 僧頭. Grade créé en 624 en même temps que celui de sôjô.

Au VII<sup>ème</sup> siècle, il y eut certainement d'autres nominations et la distinction entre grades majeur et mineur existait déjà. Au IX<sup>ème</sup> siècle, des surnuméraires majeurs et mineurs apparaissent. Les préfets furent dotés du rang de Hôgen kashô (“ Révérend, Oeil de la Loi bouddhique ”, 法眼和尚).

Le règlement de l'ère Engi (Engishiki, 延喜式) assimile les préfets monacaux à des fonctionnaires du cinquième rang supérieur. Ils ont droit à une suite de novice (shami, 沙弥) et de jeunes garçons (dôji, 童子).

### **Risshi 律師.**

Maître en discipline. Une des trois fonctions des dignitaires ecclésiastiques.

Dans la période ancienne, il désigne les moines ayant de grandes compétences dans le domaine des préceptes (kairitsu, 戒律).

A l'époque Nara, on distingue déjà les maîtres en discipline majeurs, mineurs et intermédiaires, qui disparaîtront à l'époque Heian, mais seront cependant remplacés en 826 par des risshi surnuméraires (gon no risshi, 権の律師). Les risshi passèrent donc de un au début puis à 6 en 786 et à 14 en 1086.

les gon no risshi seront 2 en 826, devinrent huit dès 864 puis treize en 987 et vingt en 1141.

Dentô dai-hôshi-i 伝灯大法師位.

Forme la plus élevée dans la hiérarchie des rangs ecclésiastiques (*soi*, 僧位), pour les moines cultivés et reconnus pour leur immense sagesse, science et vertu.

Cette hiérarchie est constituée en 760 (Tempyô Hôji, 天平宝字, 4), comprenant cinq rangs qui moins au plus élevé étaient :

- le rang “ initial ” (dentô ju-i, 伝灯入位).
- le rang “ station ” (dentô jû-i, 伝灯住位).
- le rang “ complétion ” (dentô man-i, 伝灯満位).
- le rang “ Maître de la loi ” (dentô hôshi-i, 伝灯法師位).
- le rang “ Grand maître de la loi ” (dentô dai-hôshi-i, 伝灯大法師位).

Sous Kammu (784-806), un rang de plus est créé, “ absence de rang ” (dentô mu-i, 伝灯無位), adjoint du dentô ju-i.

Ces rangs correspondent au rangs civils : le dentô dai hôshi-i est ainsi du 3<sup>ème</sup> rang, le dentô hôshi-i est du 4<sup>ème</sup>, etc... .

quand en 864 (Jôgan, , 6), la hiérarchie des trois rangs ecclésiastiques, [“ Saint Pont de la Loi ” (Hokke shônin-i, 法橋上人位), de “ Maître, Oeil de le Loi ” (Hôgen wajô-i, 法眼和尚位) et de “ Grand Maître, Sceau de la Loi ” (Hôin dai-wajô-i, 法印大和尚位), par ordre croissant], fut placé au dessus de la première hiérarchie, cette dernière tomba en désuétude.

### **Soi 僧位.**

Rangs accordés aux moines distingués par leur science, et/ou leur mérite. Il existait dès le VIIème et VIIIème siècle des “ ,shi-i ” (師位) mais pas au sein d'un système organisé comme le clergé bouddhique.

En 760, Ryoben, grand préfet monacal, demanda la création de rang pour le clergé, pour motif

que du temps de la “ doctrine contrefaite ” (zôkyô, 像教), les moines devenaient négligeant et qu'il était nécessaire de motiver leur zèle par des récompenses. Ainsi furent proposés quatre rangs et treize échelons (les dentô).

Au IXème siècle, seuls les hôshi-i et les dai-hôshi-i semblent être encore concédés, mais l'étaient aussi bien à des dignitaires ecclésiastiques (sôgô) qu'à de simples moines savant ou très âgés.

En 864, les sôgô mécontents du système demandèrent une hiérarchie de rang réservée à eux seuls. Il y eut alors la création des trois rangs de l'ère Jôgan (Saint Pont de la Loi, Maître Oeil de la Loi, Grand Maître Sceau de la Loi) pour respectivement le risshi, le sôzu et le sôjô. Mais dès le XIème, les rangs surtout celui de Saint Pont de la Loi, semble être conférés à des moines non sôgô. On observe une banalisation des rangs, à tel point qu'ils furent parfois données à des tailleurs d'images bouddhiques (busshi, 仏師) ou à des peintres d'images bouddhiques (ebusshi, 絵仏師).

### **Dokushi 読師.**

Moine chargé de la récitation des textes bouddhiques sur une estrade aménagée à cet effet où il fait vis à vis avec un autre moine qui, lui, lui commente (kôji, 講師) au cours de cérémonies (hoe, 法会).

Deuxième en importance après le kôji, parmi le groupe de sept moines (shichisô, 七僧) chargés d'officier dans les dites cérémonies, choisi pour sa science et sa vertu. Avec la mise en place dès 741, de temple officiels de province (kokubun-ji, 国分寺), le gouvernement décida d'y envoyer, régulièrement à partir de 795, un kôji accompagné d'un dokushi, avec pour mission de les gérer. Le dokushi était nommé par le ministère des affaires suprêmes (Dajô kan, 大政官) pour six ans et envoyés depuis la capitale. Ces dokushi là était à l'origine des moines des écoles bouddhiques de Nara, puis des écoles Tendai et Shingon uniquement à partir de 881.

### **Tandai 探題.**

Dans l'époque ancienne, moine examinateur chargé de composer les sujets d'examens pour les moines aspirants aux grades ecclésiastiques. Il s'agissait de les faire disserter sur des problèmes relatifs aux textes classiques bouddhiques. Les Tandai en tant qu'examineur, devait critiquer les résultats de l'argumentation.

### **Ajari 阿闍梨.**

Se traduit par les divers sens de maître modèle (kihanshi, 師範軌), de conduite (shôgyô, 正行), le maître (kyôju, 教授), etc... Cela désigne celui qui enseigne les disciplines, corrige la conduite, qui est digne d'être leur modèle. Au Japon, cela fait référence à tout bonze de haute vertu, et devint également un rang chez les bonzes. S'ajoutent d'autres dénomination en fonction de leur service, enseignement, de leur fonction, etc...

### **Dôshu 堂衆 ou dôshû.**

Terme désignant un moine préposé à la garde d'un dô 堂, c'est à dire une “ chapelle ”, où se déroule le culte, ou “ pavillon ” de prédication, chargé des affaires religieuses courantes, de la routine cultuelle ou des besognes matérielles. Ce terme s'applique à des moines de catégorie inférieure résident dans un monastère par opposition au religieux proprement dit (gakuryo, 学侶) et d'autre part les semi-religieux (shuto, 衆徒) et aux laïcs (kokumin, 国民) employés sur les domaines (shoen, 莊園) d'un temple. Ces moines peuvent être attachés à un dô et appelé également “ dôsô ” (堂僧).

Ils ont peut-être fait leur apparition vers le milieu de l'époque Heian. Les dôshu sont souvent issus des couches les plus basses de la population résident sur les shoen des temples. Ils ont constitués, à partir de la fin de l'époque Heian, quand les temples commencèrent à belligérer, le gros de la gent armée (sôhei, 僧兵) mobilisable de ceux-ci. Militairement fort, les dôshu commencèrent à disputer le pouvoir aux gakuryo souvent originaires de la noblesse et capable de leur résister.

Durant la guerre de Gempei, les deux partis s'affrontèrent avec virulence, notamment à l'Enryaku-ji, ce qui eut pour conséquence des répercussions politiques fortes.

Les dôshu, occupés aux basses besognes antérieurement, sont devenus de puissants moines guerriers (samurai hôshi, 侍法師).

« Les dôshu sont ou bien des jeunes domestiques qui étaient au service des gakushô (=gakuryo) et qui sont devenus moines (hôshi, 法師), ou bien des moines inférieurs (chûgen hôshi, 中間法師). Depuis l'époque où le recteur monacal Kakujin (党尋僧正) qui habitait le Kongôju-in (金剛寿院), il dirigeait le monastère [de l'Enryaku-ji] comme [35<sup>ème</sup>] supérieur (zasu, 座主), ils prenaient tour à tour le service de garde au trois stûpa; on les appelait des « moines assemblés pour la retraite d'été » (geshu, 夏衆); ils faisaient des offrandes de fleurs au Bouddha. Dans ces derniers temps, ils ont, en leur qualité de moine (gyônin, 行人), usé du prestige de Sammon pour quémander le riz des offrandes, ou des choses rares. Ils forcent la main [des donateurs] en se prévalent de nom imposants et dépassant toutes les limites permises. Ils ignorent la communauté; contrairement aux ordres supérieurs ».

Gempei seisui 源平盛衰記 (2ème moitié du XIIème siècle).

### **Gakuryo 学侶 (mont Hiei : gakushô, 学生).**

Désigne ceux qui dans une communauté monastique, se consacrent à l'étude de la dogmatique,

par opposition à ceux qui s'occupent des rites et des affaires religieuses courantes, appelés dôshu.

Au mont Koya 高野山 la communauté de moine était divisées en trois factions (kata, 方) : les gakushô, les gyônin (=dôshu), et les hijiri (litt. ermites, 聖). La rivalité entre gakuryo et dôshu y fut beaucoup plus forte n'importe où ailleurs. La formation des gakuryo au Koya-san remonte à 1130 (Daiji, 大治, 5), lorsqu'il y fut installé 36 gakuryo et un recteur (gakutô, 学頭) à leur tête.

### **Gyônin 行人.**

Sorte de convers dont la fonction et semble avoir été créée en 1130, portant à l'origine des noms divers tels que jôji, geshu (夏衆), hanatsunami (花摘). ce sont des moines de bas rangs servant les gakuryo et s'acquittant de diverses tâches : offrandes de fleurs au Bouddha, ouverture et fermeture de portes, etc... . Leur fonction s'étendit bientôt à la trésorerie, l'administration et l'entretien du monastère et de son domaine.

Une scission dans leur groupe permit la création des hijiri, « saints ».

les gyônin, eux, se répartirent en six classes principales : dai-hôshi (大法印), nyûji (入寺), kujû (久住), yamagomori (山籠), hambustu (本仏), et shôji (正位). parmi eux nombreux étaient les ascètes pratiquant le shûgendô.

Plus leur pouvoir augmentait plus leur caractère de moine guerrier s'affirmait, dès la fin de l'époque Heian, utilisant la force dans les affaires les opposant aux autres moines.

### **Zaike 在家.**

Littéralement, celui « résidant dans sa famille [maison] », laïc.

Dans le bouddhisme, désigne celui qui a pris refuge, kie (帰依) dans la loi du Bouddha tout en restant dans sa famille et conservant ses obligations sociales. Dans cette acceptation, il répond à shukke (littéralement « sorti de sa maison », moine, 出家).

### **Hijiri 聖.**

Désigne un moine de haute vertu. Désigne dès le milieu de l'époque Heian, un moine rattaché à un ermitage (comme le shônin), s'adonnant à des pratiques (gangyô, 勤行) au plus profond des montagnes, ainsi que des ascètes en pérégrination, séparés des sectes et écoles constituées.

### **Bibliographie :**

- Maison franco-japonaise, *Dictionnaire historique du Japon*, article "Chôri", Maisonneuve et Larose, 1962-1994.
- Maison franco-japonaise, *Dictionnaire historique du Japon*, article "Sangô", Maisonneuve et

Larose, 1962-1994.

- Maison franco-japonaise, *Dictionnaire historique du Japon*, article "Sôgô", Maisonneuve et Larose, 1962-1994.
- Maison franco-japonaise, *Dictionnaire historique du Japon*, article "Sôjô", Maisonneuve et Larose, 1962-1994.
- Maison franco-japonaise, *Dictionnaire historique du Japon*, article "Sôzu", Maisonneuve et Larose, 1962-1994.
- Maison franco-japonaise, *Dictionnaire historique du Japon*, article "Risshi", Maisonneuve et Larose, 1962-1994.
- Maison franco-japonaise, *Dictionnaire historique du Japon*, article "Sôï", Maisonneuve et Larose, 1962-1994.
- Maison franco-japonaise, *Dictionnaire historique du Japon*, article "Dokushi", Maisonneuve et Larose, 1962-1994.
- Maison franco-japonaise, *Dictionnaire historique du Japon*, article "Tandai", Maisonneuve et Larose, 1962-1994.
- Maison franco-japonaise, *Dictionnaire historique du Japon*, article "Ajari", Maisonneuve et Larose, 1962-1994.
- Maison franco-japonaise, *Dictionnaire historique du Japon*, article "Dôshu", Maisonneuve et Larose, 1962-1994.
- Maison franco-japonaise, *Dictionnaire historique du Japon*, article "Gakuryo", Maisonneuve et Larose, 1962-1994.
- Maison franco-japonaise, *Dictionnaire historique du Japon*, article "Gyônin", Maisonneuve et Larose, 1962-1994.
- Maison franco-japonaise, *Dictionnaire historique du Japon*, article "Zaike", Maisonneuve et Larose, 1962-1994.
- Maison franco-japonaise, *Dictionnaire historique du Japon*, article "Hijiri", Maisonneuve et Larose, 1962-1994.